



2006-040

Décision du 28 novembre 2006

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Font, secteur "Grèves du Lac".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Font a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 10 juillet 2006 par le bureau H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

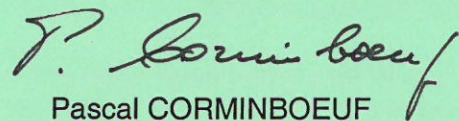
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 8 septembre 2006 au 8 octobre 2006. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Font, secteur "Grèves du Lac", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 10 juillet 2006 par le bureau H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Font auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Font, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre, avec un plan, pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE FONT

Constataction de la nature forestière du secteur GREVES DU LAC

Chalets nos 130-132-134-136-138-140-150-152-154-156-160-162

164-166-172-182-184-186-188-190-192-194-196-198-200-202

"Chemin des Lacustres"

Echelle 1:500

REMARQUE: mesures de la limite forestière, de l'emprise des chalets, des routes d'accès et des murs en bordure du lac selon la mensuration de Font en cours d'exécution

LEGENDE



Forêt, limite de forêt constatée



Haie

Courtepin, le 4 décembre 2006

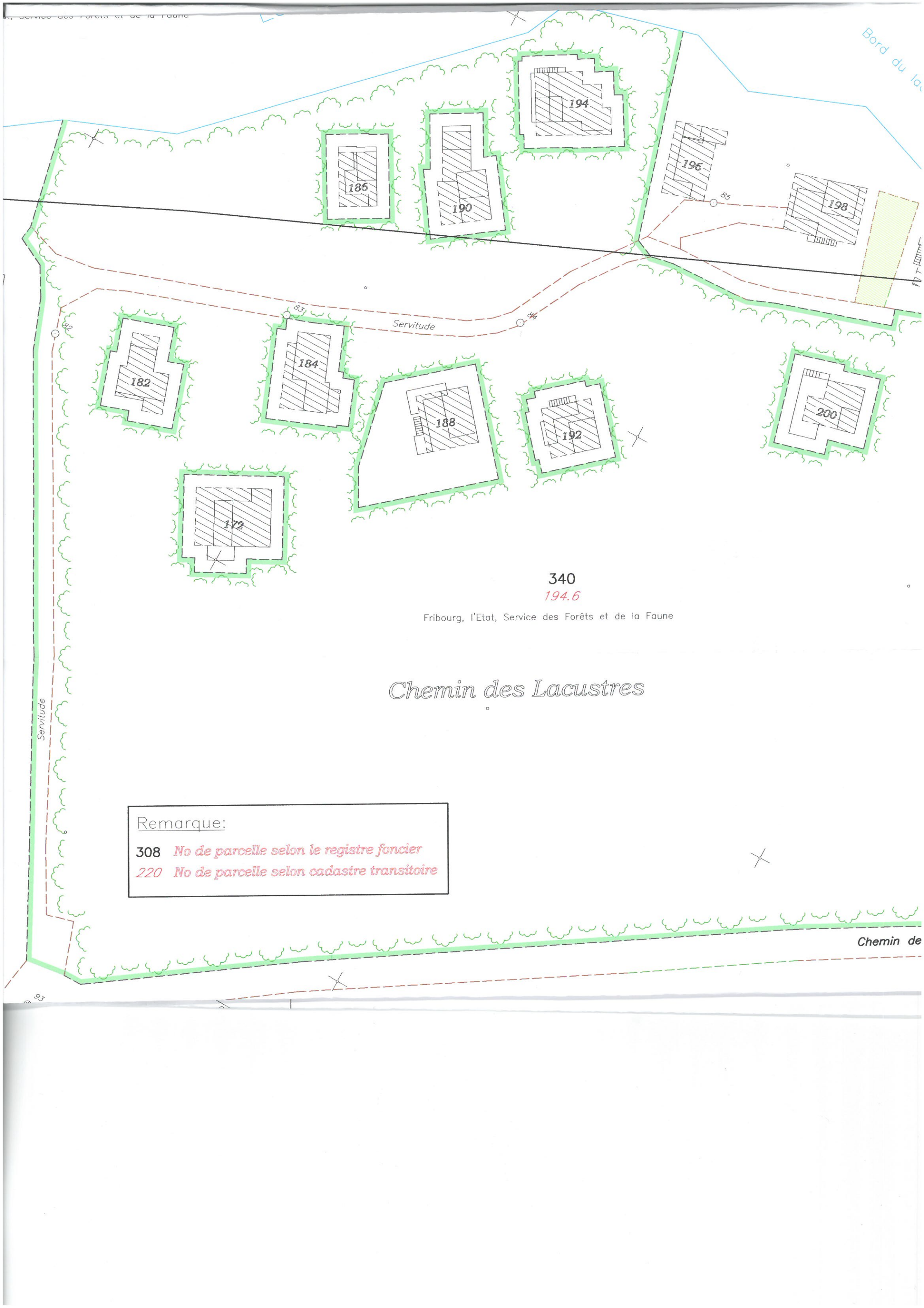
L'Ingénieur forestier
du 5ème arrondissement


.....

Estavayer-le-Lac, le 10 juillet 2006

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac





Fribourg, l'Etat, Service des Forêts et de la Faune

Chemin des Lacustres

Remarque:

308 No de parcelle selon le registre foncier
220 No de parcelle selon cadastre transitoire

